

CAHIER DES CHARGES

Fonds d'Appui à la Transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027

CONTEXTE

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 26 avril 2023 où une mobilisation massive a été annoncée par le président de la République pour construire, avec les acteurs et à partir de chaque territoire, les solutions visant à répondre aux besoins identifiés.

Cela passe notamment par le développement de l'offre médico-sociale, selon les modalités précisées dans la circulaire interministérielle N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, ainsi que par l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un fonds d'Appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027.

Un Fonds d'appui intégrant une dimension de soutien à l'investissement et d'appui à l'ingénierie est déployé afin d'accompagner ce développement et cette transformation de l'offre et de faciliter les coopérations territoriales.

OBJECTIFS

Le Fonds d'appui à la transformation se déclinera sur la période 2024 et 2030, en deux temps. La première enveloppe 2024-2027 doit permettre d'amorcer dès maintenant une transformation active de l'offre à destination des personnes en situation de handicap en :

- Renforçant la capacité d'ingénierie des territoires, indispensable pour :
 - Engager un mouvement profond de transformation de l'offre,
 - Accélérer l'émergence de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, et passer d'une logique de place à une logique de services

coordonnés avec la personne en situation de handicap au centre de la prise en charge

- Apporter un soutien à l'investissement aux organismes gestionnaires qui s'engagent dans des projets de développement ou de transformation
 - Renforcer l'équipement technique et technologique des établissements et services
- Développant une capacité de soutien nouvelle en ingénierie et en pilotage, pour permettre d'engager l'ensemble des acteurs des territoires dans le changement de paradigme de la prise en charge des personnes en situation de handicap, inscrit au cœur de la CNH pour :
- Accompagner les organismes gestionnaires pour transformer leur projet de service, leur organisation ou leur bâti : passage en dispositif, externalisation de l'unité d'enseignement, diversification des modes de prise en charge, auto-détermination des personnes, etc. ;
 - Accompagner les organismes gestionnaires pour l'amélioration de la qualité des accompagnements, en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP).

ELIGIBILITE DE L'ACTION

Sont éligibles les établissements et services, tels que mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) accueillant principalement des personnes en situation de handicap.

Les demande de subventions devront porter sur :

L'enveloppe ingénierie – prestations intellectuelles et d'accompagnement

1.1 Transformation de l'offre

Le recours par un organisme gestionnaire à une prestation intellectuelle, pour un ESMS seul ou pour un groupement d'ESMS : sont éligibles les prestations intellectuelles ou les prestations d'accompagnement relatives à la transformation de l'offre, même sans lien

avec le bâti, telles que les prestations portant sur la conduite du changement, la stratégie de transformation des structures, les ressources humaines, lorsqu'elles sont en cohérence avec les objectifs de l'instruction du 7 décembre 2023.

Le financement sera attribué en priorité à des demandes regroupant plusieurs ESMS dépendant d'un ou de plusieurs gestionnaires. Le financement de prestations intellectuelles au bénéfice d'un seul établissement gestionnaire sera limité aux projets :

- Les plus structurants pour nos territoires,
- Ou dont l'activité s'étend à l'échelle départementale ou régionale,
- Ou engagé dans une logique d'essaimage au bénéfice d'autres établissements.

1.2 Prestations intellectuelles liées à un projet immobilier

Les prestations intellectuelles financées en amont d'un projet immobilier, notamment en amont d'opérations immobilières complexes peuvent être nécessaires pour permettre la réalisation future d'opérations éligibles à l'aide à l'investissement les années suivantes. L'aide aux études permet ainsi de rendre possible ou simplement d'accélérer le projet. Il peut également s'agir d'études fondées sur les méthodologies de co-construction du projet, de type « assistance à maîtrise d'usage » (AMU) associant l'ensemble des parties prenantes dont en premier lieu les personnes concernées aujourd'hui et demain.

En revanche, si les prestations intellectuelles et études liées directement au bâti sont comprises dans une opération globale immobilière, elles sont financées sur l'enveloppe « investissement immobilier ». Par conséquent un projet ne peut pas cumuler sur un même millésime une aide dite « ingénierie » et une aide dite « immobilier ».

PRIORITES

L'ARS Centre Val de Loire dans sa sélection des dossiers priorisera pour la période 2024-2025 :

- Les Organismes Gestionnaires qui n'ont pas bénéficié au cours des trois dernières années de subvention correspondant aux prestations détaillées dans le présent cahier des charges

- Les projets en lien avec l'inclusion scolaire des enfants de type transformation en DAME, IME « à l'école »
- Les projets d'accompagnement à la transformation de l'offre notamment des ESAT

L'ARS Centre Val de Loire dans sa sélection des dossiers priorisera pour le 2^{ème} appel à manifestation d'intérêt qui sera lancé en 2026 :

- Les Organismes Gestionnaires qui n'ont pas bénéficié au cours des trois dernières années de subvention correspondant aux prestations détaillées dans le présent cahier des charges
- Les projets favorisant le virage inclusif des MAS/FAM, le passage en dispositifs et les diversifications de modalités d'accueil dans le secteur adulte

FINANCEMENT

Sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- les équipements matériels et mobiliers.

Un financement pluriannuel est possible.

L'enveloppe ingénierie – prestations intellectuelles et d'accompagnement

L'aide à l'investissement de la CNSA est réglée, par l'ARS, à l'entité gestionnaire ou maître d'ouvrage de l'établissement en deux versements :

- 70 % à réception par l'ARS de l'acte juridique engageant les prestations et du numéro de compte bancaire international (IBAN), pour le versement du 1er acompte ;
- 30 % à réception par l'ARS de l'attestation définitive de fin des prestations et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des prestations, certifié par le comptable, pour le versement du solde

Le pourcentage plafond calculé sur la base de la dépense subventionnable, est établi à 80 % (taux maximum), dans la limite de 50 000€.

CALENDRIER

Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : 26 février 2025

Clôture : 15 mai 2025

Commission : 5 juin 2025

Réponse de la commission : mi-juin 2025

MODALITES DE CANDIDATURE

Les candidatures sont à déposer sur Démarches Simplifiées au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-fonds-d-appui-transformation-PH-ingenierie>

Les dossiers retenus par la Commission devront déposer de nouveau leurs dossiers sur la plateforme de la CNSA dédiée aux Plan d'Aide à l'Investissement, Galis : <https://galis-subventions.cnsa.fr>

L'ESMS pourra consulter l'évolution de sa demande sur Galis à tout moment via le lien ci-dessus.

Pour tout renseignement, merci d'adresser un mail à ars-cvl-ami-ms@ars.sante.fr